

Règlement général - Foire Economique Autun - 20, 21, 22, 23 septembre 2018

LES PARTICIPANTS

Article 1^{er}

Sont admis à solliciter leur participation aux diverses manifestations de la Foire d'Autun, les artisans, commerçants, fabricants, industriels, producteurs, représentants, groupements économiques et touristiques.

Sur présentation du Maire de la Ville d'Autun, des associations pourront être acceptées. Elles peuvent bénéficier d'un emplacement dont la mise à disposition pourra être effectuée à des conditions financières pouvant aller jusqu'à la gratuité. Les associations dont la vocation de l'emplacement est de nature commerciale et concurrentielle seront soumises aux mêmes conditions que les autres exposants de la catégorie correspondante. Cette offre ne pourra excéder 10 emplacements.

DEMANDE D'ADHESION

Article 2. Les demandes d'adhésions sont présentées à l'aide du bon de commande, réservation de stand remis sur leur demande aux personnes avisées à l'article premier. Les dossiers sont à retourner à :

Association Evénéco - 21, petite rue Chauchien - 71400 AUTUN

Article 3. La décision d'acceptation est subordonnée à la constitution complète du dossier d'inscription, accompagné du montant de l'acompte (50 % du montant total TTC).

Date limite de retour des dossiers : 1^{er} septembre 2018.

Le règlement définitif de l'adhésion devra intervenir à réception de la facture de solde au plus tard avant le 1^{er} septembre 2018. Tout exposant qui n'aura pas acquitté le montant du solde de sa participation se verra interdire l'accès de la Foire.

Un rejet peut également être notifié dans le cas d'un contentieux né d'autres manifestations, ou encore en raison du manque de qualité des produits exposés, ou de l'inadéquation de l'activité au cadre de la manifestation.

RESERVE DE DROIT

Article 4. Evénéco se réserve, pour des motifs dont l'importance est appréciée par elle, d'annuler, écarter, fermer, retarder, transférer l'organisation. Elle autorise également, pour des motifs d'intérêt général, d'esthétique, de procéder au déplacement d'un particulier avec l'accord de ce dernier pendant la durée de la Foire.

Article 5. Le participant ne peut se prévaloir d'un préjudice réel ou supposé en raison de son voisinage avec une activité semblable à la sienne.

Article 6. Evénéco se réserve le droit de faire enlever aux frais du participant, les denrées nuisibles ou exhalant désagréablement.

Article 7. Les situations préjudiciables à l'intérêt de l'organisation, tous les cas non prévus au présent règlement sont sanctionnés et traités par Evénéco.

(ex : le comportement incorrect vis à vis des clients, d'autres exposants ou des organisateurs, peut entraîner l'exclusion et la radiation d'un exposant).

Article 8. En toutes circonstances, les décisions de l'association Evénéco touchant l'organisation, la tenue de la Foire, la sécurité, la commodité de passage, sont souveraines et sans appel.

OBLIGATIONS – SANCTIONS – EXCEPTIONS

A – DU PARTICIPANT OU EXPOSANT

Article 9. Au demandeur accepté, est reconnu la qualité de participant ou d'exposant. Il lui est interdit d'échanger, céder, partager, sous-louer, l'autorisation donnée. Si le participant n'a pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture, il est considéré démissionnaire sous réserve d'en informer l'organisation au préalable.

Evénéco dispose de l'emplacement libre. Le participant ne peut solliciter le remboursement de l'acompte ou prétendre à l'indemnité.

Article 10. L'exposant dispose de l'emplacement affecté en l'état où il le trouve. Il le restitue dans le même état.

Article 11. Pendant les horaires d'ouverture de la Foire, chaque stand doit être tenu en permanence et ouvert aux visiteurs.

B. DE TOUS LES USAGERS

Article 12. Les participants, les exposants, les visiteurs sont tenus de respecter les lieux. Il est notamment interdit :

- 1/ d'endommager les fleurs, les massifs décoratifs, d'arracher les plantes...
- 2/ de briser les clôtures ou autres installations d'intérêt général (mobilier, toilettes),
- 3/ de détériorer le matériel d'exposition, celui de décoration ou de signalisation,
- 4/ de pratiquer des fouilles, de planter des pieux,
- 5/ de procéder à des installations électriques supplémentaires à celles mises en place,
- 6/ de faire usage d'appareils dangereux,
- 7/ d'utiliser des matériaux non conformes aux normes de sécurité,
- 8/ d'installer des terrasses (chaises, bancs, tables) ou panneaux publicitaires en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- 9/ de pratiquer des ouvertures dans les clôtures, ou passer au-dessus des clôtures pour pénétrer dans la Foire,
- 10/ de troubler la décence, l'ordre public, la commodité de passage, la sécurité.

Article 13. Le participant - exposant, désireux de doter son emplacement d'installations spéciales, de pratiquer des fouilles, une emprise au sol, doit déposer au Secrétariat de la Foire une demande d'exemption aux précisions visées aux points 4 et 5 de l'article 12. La demande est déposée dans un délai compatible à son examen ainsi qu'à l'exécution des travaux. Une notice des travaux est jointe à la demande.

DEGUSTATION

Article 14. Les exposants pourront louer en supplément à leur stand différents types de mobilier (chaises, bancs, banques d'accueil...) dans la limite des disponibilités et sous réserve des possibilités techniques. Nous consulter pour toute information.

Article 15. L'exposant souhaitant pratiquer la dégustation ou la vente à emporter de boissons, doit solliciter une demande d'autorisation de débit de boissons en cochant la case appropriée sur le dossier d'admission. Il devra se conformer aux dispositions du code des débits de boissons temporaires et de la vente à emporter de boissons. Il sollicitera en Mairie d'Autun, l'autorisation d'exploiter un débit temporaire avec le formulaire qui lui sera transmis.

Les autorisations seront présentées par la ville d'Autun au Bureau des douanes. L'exposant devra s'acquitter auprès du Bureau des Douanes, Porte du Breuil, 71200 Le Creusot des taxes éventuelles inhérentes à sa demande.

Les démarches sont à effectuer au plus tard 1 mois avant l'ouverture de la Foire. Le Comité dégage toutes responsabilités en cas d'observation du Code des débits de boissons. Les heures de fermeture doivent être respectées sous peine de clôture immédiate de l'établissement.

PRIX

Article 16. L'affichage des prix doit répondre aux dispositions réglementaires en vigueur le temps de la Foire, sans aucune publicité de rabais ou de ristourne. Le marquage des prix de vente doit être lisible quel que soit l'endroit où se trouve le visiteur devant le stand.

Evénéco ne se reconnaît d'aucune compétence en matière de contrôle. Elle ne peut en particulier se substituer aux divers agents chargés de missions en la matière devant lesquels les plaignants éventuels doivent avoir recours.

PRODUITS

Article 17. Les produits dangereux, les explosifs sont formellement interdits. Les exposants utilisant des produits inflammables équiperont leurs emplacements d'extincteurs en état de marche et nombre suffisant, en conformité avec la législation en vigueur sur la sécurité, à leurs frais exclusifs et sous leur seule responsabilité.

Ils devront être couverts par une assurance responsabilité civile.

Article 18. Les produits exposés devront être conformes à l'activité pour laquelle l'exposant est demandeur.

Article 19. Le participant représentant plusieurs sociétés déclare obligatoirement la raison sociale, l'adresse, la nature des produits des établissements qu'il souhaite promouvoir.

SALON DE LA VOITURE

Article 20. Dans le cadre de la Foire d'Autun, Evénéco organise le Salon de la voiture. Ne pourront être exposés que les véhicules de la marque représentée par le concessionnaire mandaté par la dite marque.

VENTE

Article 21. La vente à emporter de gros matériel, important en volume, poids et valeur ne peut sortir de la Foire, sans autorisation spéciale du Secrétariat de la Foire.

CIRCULATION

Article 22. Pendant l'installation et à la fin de la Foire, les personnes ayant la nécessité de se déplacer à l'intérieur de l'aire de l'organisation, sont tenues de respecter le plan de circulation mis en place.

Article 23. Aucun véhicule n'est autorisé à entrer dans l'enceinte de la Foire, le soir après la fermeture, le matin avant 8 h. A partir de l'heure d'ouverture au public, aucun véhicule n'est admis à circuler dans l'enceinte de la Foire.

Les véhicules non destinés à l'exposition devront être évacués avant l'ouverture au public. L'approvisionnement des stands pourra avoir lieu chaque matin entre 8 h et 9 h, du 18 au 21 septembre. Une vérification du contenu de chaque véhicule qui entre et qui sort au cours de cette tranche horaire sera effectuée par le service de gardiennage.

RISQUES

Article 24. Evénéco dégage toute responsabilité à l'occasion des dégâts causés aux participants et leurs biens, par divers éléments naturels ou situations fortuites. En dehors des périodes de gardiennage de nuit, les emplacements sont placés sous la surveillance pleine et entière des participants.

SALUBRITE

Article 25. Les emballages, détritiques de toutes sortes devront être placés dans des récipients hermétiquement clos et ne pas présenter de danger pour les agents de nettoyage.

EMPLACEMENTS

Article 26. Le stand une fois mis en place est affecté et mis à votre disposition à partir du mercredi 21 septembre de 8 h à 20h. L'exposant peut en prendre possession pour la décoration, l'équipement. La prise de possession ne peut intervenir qu'après paiement de la totalité de la facture. Dès que l'exposant le souhaite, il lui est possible d'installer son matériel qui est alors placé sous sa surveillance, à ses risques et périls, tant que le gardiennage de nuit n'est pas assuré. L'installation doit être terminée au plus tard au jour et heure d'ouverture. Le contenu de chaque stand ne devra en aucun cas empiéter sur les allées de circulation de la foire.

Article 27. HORAIRES D'OUVERTURE au public

TOUS LES JOURS :

Jeudi 20 septembre 2018 de 10 Heures à 22 heures

Vendredi 21 septembre 2018 de 10 Heures à 22 heures

Samedi 22 septembre 2018 de 10 Heures à 22 heures

Dimanche 23 septembre 2018 de 10 heures à 19 heures

(Aucun démontage ne pourra se faire avant cette heure)

Aucune entrée ne pourra se faire après l'heure de fermeture soit 22 h les jeudi, vendredi et samedi, ou 19 heures le dimanche

NOCTURNE

Article 28. Trois nocturnes auront lieu les jeudi 20, vendredi 21 et samedi 22 septembre 2018. Les restaurateurs/brasseries sont tenus de participer à celles-ci et de maintenir leurs stands ouverts jusqu'à l'heure de fermeture.

L'heure limite d'occupation, lors des nocturnes est fixée à minuit. Les autres exposants auront la possibilité de laisser leur stand ouvert jusqu'à cette heure-ci.

TELEPHONE

Article 29. L'installation de postes téléphoniques reste à la charge de l'exposant. Par commodité, Evénéco centralisera les demandes d'installations téléphoniques et les transmettra à l'Eduen (Parc des Expositions) qui se mettra en relation avec l'agence de France Télécom compétente.

Article 30. La facturation sera directement effectuée par l'opérateur téléphonique.

ELECTRICITE

Article 31. Evénéco assure la pose d'un boîtier électrique par exposant, sauf catégorie plein air, avec branchement 2kW.

Toute installation de puissance supplémentaire devra faire l'objet d'une demande particulière prévue dans le dossier d'inscription. Aucune réclamation ne sera admise pour manque de puissance par omission de la part de l'exposant. Tout exposant, qui durant la Foire, dépassera la puissance demandée sur le dossier d'inscription se verra facturer les kws supplémentaires ainsi que des frais d'interventions de 100 euros HT.

LIBERATION

Article 32. A la clôture de la Foire, le participant peut libérer son emplacement à partir de 19h et dispose d'un délai d'une journée pour libérer complètement son emplacement soit jusqu'à lundi 24 septembre 2018 à 18 heures.

PUBLICITE

Article 33. La publicité sonore est assurée exclusivement par Evénéco. L'usage d'une sonorisation privée est interdit.

Article 34. Sont interdits en matière de publicité :

- le racolage de quelque façon que ce soit,
- l'utilisation d'instruments bruyants,
- les appels à la générosité publique, à la souscription volontaire ou tombola,
- le placement de cartes diverses, adhésion, soutien,
- le colportage

CARTONS D'INVITATION

Article 35. Des invitations sont mises à disposition de l'exposant pour sa clientèle.

Des invitations supplémentaires sont disponibles au prix en vigueur, indiqué sur le dossier d'inscription.

BADGES « EXPOSANT » Le port du badge est obligatoire.

Article 36. Le participant reçoit deux badges d'entrée dits « badge d'exposant », pour son usage et celui de son personnel travaillant sur la Foire. Les badges sont à retirer au secrétariat de la Foire, lors de l'installation. Les badges supplémentaires sont remis à titre onéreux au prix unitaire en vigueur indiqué sur le dossier d'inscription.

Le nombre de badges inclus dans sa réservation dépend de la surface du stand.

Article 37. Les badges sont nominatifs. En cas de perte ou de vol, le badge n'est pas remplacé et devra faire l'objet d'une nouvelle demande facturée.

Article 38. L'accès de la Foire aux journalistes sera gratuit sur présentation de la carte professionnelle au Secrétariat. Un sera délivré.

GARDIENNAGE

Article 39. Evénéco fait assurer un gardiennage de nuit qui couvre la période comprise entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture. Le gardiennage de nuit sera organisé du mercredi 21 septembre au soir au lundi 26 septembre 2018 au matin.

ASSURANCE

Article 40. Ce texte concernant l'assurance ne constitue qu'un résumé succinct du contrat d'assurance.

- La garantie porte sur les biens exposés à concurrence d'un premier risque absolu de 5 000 euros par stand sous chapiteau ou par emplacement plein air avec application d'une franchise de 10 % du montant du dommage avec un minimum de 50 euros et un maximum de 250 euros par exposant et par sinistre.
- Le matériel est garanti contre tous risques de perte, vol, incendie, explosion, dégât des eaux et autres dommages matériels accidentels.
- Aux heures d'ouverture, chaque stand ainsi que les marchandises exposées doivent demeurer sous la surveillance de l'exposant, ainsi que pendant les périodes d'installation et de démontage.
- Les exclusions seront précisées sur demande. Des conditions spécifiques sont applicables à certains objets (bijouterie, cuirs, fourrures...).
- En cas de sinistre, l'exposant doit faire par écrit sa déclaration à EVENECO dans un délai de 24 heures et de toute façon avant son départ de la manifestation. En cas de vol, l'exposant devra déposer plainte auprès de la Gendarmerie d'AUTUN dans les 24 heures et accéder le même jour un récépissé du dépôt de plainte à EVENECO
- L'exposant renonce expressément du fait de son admission, à tout recours contre EVENECO, pour quelque dommage que ce soit et qu'en soit la cause.

VOLS

Gendarmerie AUTUN : 03 85 86 03 80

Article 41. Dans l'éventualité de vols ou autres dégâts constatés sur un emplacement pendant la durée de la Foire, l'exposant est invité à aviser en premier lieu les autorités de police pour la suite qu'il jugera bon de donner. A défaut d'être témoin des dégâts, la poursuite doit être engagée dès l'ouverture du stand.

ENGAGEMENT

Article 42. Le demandeur s'engage à accepter et à respecter les prescriptions. Il reconnaît les prérogatives d'Evénéco telles qu'elles sont définies au présent règlement.

ANNULATION

Article 43.

Toute renonciation à participer à la Foire d'Autun, devra être signifiée à Evénéco par lettre recommandée.

Les sommes versées seront acquises à Evénéco en fonction de la date de réception du dit courrier :

- Jusqu'au 30 juin 2018 : les droits d'inscription (150 €)
- Entre le 1^{er} juillet et jusqu'au 31 août 2018 : le premier acompte versé (soit 50 % du montant total)
- Au 1^{er} septembre 2018 : 100 % du montant total.

CONTENTIEUX – TRIBUNAL

Article 44. Si pour des causes quelconques, des contestations sérieuses survenaient, les parties intéressées déclarent attribuer compétence exclusive au Tribunal du ressort d'Evénéco : Tribunal de Commerce du Creusot.

Fait à Autun, le 01/09/2017

Le Président d'Evénéco

Cédric Vaudelin

